



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

POUR REGLER ET FIXER LE PRIX
*de toutes les Especes d'Or & d'Argent
& des petites Monoyes.*

Du 30. Octobre 1703.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant fait examiner en son Conseil Royal des Finances la proposition qui luy a esté faite de faire cesser le travail de la reformation des anciennes Especes, & de donner un cours libre à celles qui n'ont point esté reformées, même aux Pistoles d'Espagne & aux Reaux de poids, à l'exception de ceux au Chapelet, Sa Majesté auroit bien voulu se priver de l'utilité qu'elle pouvoit encore esperer de la continuation de la reformation, & procurer à ses Sujets un gain

considerable, en donnant à toutes lesdites *Especies* un prix égal à celles qui ont esté fabriquées ou reformées en execution de la Declaration du 8. Juin 1700. & de l'Edit du mois de Septembre 1701. & mettant un pied certain au cours & à l'exposition des Monoyes, évaluer aussi sur un pied avantageux les Matières d'Or & d'Argent qui seront portées aux Hostels des Monoyes. Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances; SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest le travail de la reformation, tant des grosses que des petites *Especies*, cessera entierement dans toutes les Monoyes du Royaume; & en conséquence que les Louis d'Or & d'Argent, tant anciens & non reformez, que ceux de la premiere & de la seconde reforme, les anciennes Pièces de quatre livres de Flandres, les Pièces de trente sols de Strasbourg, les Pièces de quatre sols, & les anciens Sols ou Douzains qui n'ont point esté reformez, ensemble les Pistoles d'Espagne des titres & poids portez par les anciens Placards & Ordonnances des Rois d'Espagne, & les Reaux de poids, à l'exception de ceux au Chapelet, auront cours dans le Commerce sur le même pied que celles desdites *Especies* qui ont esté fabriquées ou reformées en execution de la Declaration du huit Juin 1700. & de l'Edit du mois de Septembre 1701. sçavoir les Louis d'Or tant anciens que nouveaux, & les Pistoles d'Espagne des poids & titres cy-dessus, pour treize livres, les doubles & demis à proportion; les Louis d'Argent ou Reaux de poids, à l'exception de ceux au Chapelet pour trois livres dix sols, les demis & quarts à proportion; les Pièces de quatre livres de Flandres, tant anciennes que nouvelles, pour quatre livres dix sols. Et Sa Majesté voulant faciliter le Commerce des menuës Dentrées en ostant les fractions qui se trouvent dans les petites Monoyes, a ordonné & ordonne que les Pièces de cinq sols, tant anciennes que reformées, auront cours dans le Public pour cinq sols neuf deniers seulement; les Pièces de quatre sols, tant anciennes que reformées, pour quatre sols neuf deniers; & les Sols & Douzains, tant anciens que reformez, pour quinze deniers. ET QUANT à la Province d'Alsace, ordonne Sa Majesté que les *Especies* fabriquées, ou reformées, tant en vertu de l'Edit du mois de Septembre 1701. Declaration du 14. Mars 1702.

que de l'Édit du mois de Juin ensuivant , ensemble les Espèces non reformées en execution desdits Edits & Declaration , auront cours dans le Commerce ; sçavoir , les Louis d'Or pour quatorze livres dix sols , les doubles & demis à proportion ; les Louis blancs ou Ecus pour trois livres dix-huit sols , les diminutions à proportion ; les Pièces de trente sols de Strasbourg pour trente-quatre sols quatre deniers ; les Pièces d'onze sols pour dix sols quatre deniers , & celles de cinq sols six deniers pour cinq sols deux deniers. VEUT Sa Majesté que les Pistoles d'Espagne & les Reaux qui ne seront point de poids soient décriez de tous cours & mises , & qu'ils soient portez aux Hostels des Monoyes où ils seront payez en Louis d'Or & d'Argent poids pour poids & titres pour titres. ORDONNE Sa Majesté que le Marc d'Or fin ou de vingt-quatre Karats demeurera fixé à cinq cens quatorze livres un sol neuf deniers $\frac{2}{11}$, & le Marc d'Argent fin sur le pied de trente-quatre livres dix deniers $\frac{10}{11}$, sur lequel pied la valeur desdites Matieres sera payée par rapport à leur titre suivant le Tarif qui en sera arresté par la Cour des Monoyes. E T QUANT à la Province d'Alsace , ordonne que le Marc d'Or fin demeurera fixé dans la Monoye de Strasbourg à cinq cens soixante-treize livres huit sols deux deniers $\frac{2}{11}$, & le Marc d'Argent fin à trente-sept livres dix-huit sols huit deniers $\frac{8}{11}$, sur lequel pied la valeur desdites Matieres sera payée par rapport à leur titre suivant le Tarif qui en sera aussi arresté par le Parlement , Chambre des Comptes & Cour des Monoyes de Metz. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes , de tenir la main à l'execution du present Arrest qui sera leu , publié & affiché par tout où besoin sera à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Versailles le trente Octobre mil sept cens trois. Signé , DE LAISTRE.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes , & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume , & celle d'Alsace , SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie , ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour

4

les causes y contenuës : lequel sera lèu , publié & affiché par tout où besoin sera , à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis , de signifier ledit Arrest à tous, qu'il appartiendra , & de faire en outre pour son entière execution , tous Commandemens , Sommations , Contraintes , & autres Actes & Exploits nécessaires , sans autre permission , nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes , collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires , soy soit ajoutée comme aux Originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le trente Octobre l'an de grace mil sept cens trois , & de nostre Regne le soixanteunième. Par le Roy en son Conseil , signé , DE LAISTRE. Et scellé.

Lèu , publié & enregistré en la Cour des Monoyes , Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy , pour estre executé selon sa forme & teneur suivant l'Arrest de ce jourd'huy. A Paris le 6 Novembre 1703. Signé , GALLOYS.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD , seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre , les Finances & la Monoye.